

ce chef me soit préalablement soumise, accompagnée de vos appréciations.

Or, il a été reconnu que l'interprétation rigoureuse des termes de cette circulaire a eu pour conséquence, dans la pratique, de paraître contester aux comptables la faculté qui leur est expressément reconnue par l'article 223 du décret du 20 novembre 1882, ou, tout au moins, de ne pas les fixer dans certaines hypothèses, d'une manière assez précise, sur le point de savoir s'ils peuvent s'adresser directement au Ministère des Finances ou soumettre préalablement leur correspondance aux Gouverneurs et à l'Administration centrale des Colonies.

Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, j'ai décidé, d'accord avec mon collègue du Département des Finances, qu'il y aurait lieu, à l'avenir, d'observer les règles suivantes :

Les Trésoriers-payeurs des Colonies continueront, comme par le passé, et par application de l'article 223 du décret du 20 novembre 1882, de communiquer directement avec le Ministre des Finances pour tout ce qui concerne le Service du Trésor ; aucune restriction n'est apportée à ce principe formulé sans réserve par le texte dont il s'agit. Mais dans tous les cas, sans exception, où les Trésoriers-payeurs croiront devoir saisir le Département des Finances d'une question se rattachant à un des sujets énumérés dans le premier alinéa de la présente circulaire (situation personnelle, taux de leurs remises, constitution des cadres, recrutement, avancement et discipline des comptables servant sous leurs ordres, allocation d'indemnités spéciales, etc.), ces comptables devront vous soumettre en même temps leurs propositions.

Celles-ci me seront ensuite adressées, *par le même courrier*, avec vos observations, de manière que mon Département en soit saisi en même temps que le Ministère des Finances.

Dans ces conditions, la circulaire du 7 août dernier n'a plus d'objet, sauf, bien entendu en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'établissement, à l'envoi des bulletins de notes du personnel du Trésor et aux propositions d'avancement des agents détachés de la Trésorerie d'Algérie, dont les règles sont tracées dans les circulaires des 31 juillet 1896 et 30 mai 1899.

J'insisterai tout particulièrement sur la nécessité de ne m'adresser les bulletins de notes et les états de propositions dont il s'agit qu'après les avoir complétés par votre appréciation.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.